

## Arrêt

**n° 206 175 du 28 juin 2018**  
**dans les affaires X / V et X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**  
**X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu les deux requêtes introduites le 11 juin 2018 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2018.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 19 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me H. CHATCHATRIAN et par Me TSHIBANGU BALEKELAYI loco Me P. KAYIMBA KISENGA, avocats, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Les recours sont dirigés contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Vous déclarez être de nationalité marocaine, d'origine ethnique berbère et de religion musulmane courant sunnite. Vous seriez né à Babtia et ensuite vous auriez vécu à Nador, où vous auriez habité jusqu'en 2013.*

*Vous auriez quitté le Maroc légalement en juin 2013 et vous vous seriez rendu en Espagne grâce à un visa court séjour. Le 28/06/2013, vous seriez arrivé en Belgique afin d'y rejoindre votre épouse,*

*Madame [D.], une ressortissante belge. Le 30/04/2018, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous auriez été marié et vous auriez eu deux enfants avec une femme marocaine nommée Safia [E. K.]. En 2008, vous auriez divorcé après avoir fait la connaissance d'une femme de nationalité belge nommée [D.] Patricia. En janvier 2009, vous vous seriez marié avec elle au Maroc. Vous auriez ensuite introduit une demande de visa afin de rejoindre votre épouse en Belgique, mais la demande aurait été refusée. En 2009, vous avez introduit deux demandes de visa pour regroupement familial à l'ambassade de Belgique au Maroc ; demandes toutes deux refusées. En 2013, vous auriez obtenu un visa de trois mois pour l'Espagne et vous auriez quitté le Maroc. Le 28/06/2013, vous seriez arrivé en Belgique afin d'y rejoindre votre épouse Patricia. En 2013 et 2015, vous avez introduit deux demandes de droit de séjour en tant que membre de la famille d'une ressortissante de l'Union européenne ; demandes qui ont toutes deux fait l'objet d'un refus des autorités belges assorti d'ordres de quitter le territoire et dont les recours que vous avez introduit devant le Conseil du Contentieux des étrangers ont été rejetés en mai 2014 et mars 2016. Le 02/04/2016, votre épouse serait morte suite à une maladie. Fin 2017, vous avez fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger à Bruxelles pour séjour illégal et avez, de nouveau, reçu un ordre de quitter le territoire. Le 4 décembre 2017, vous avez été arrêté par la police belge et écroué à la prison de Saint-Gilles pour vol avec effraction/escalade/fausses clefs, en tant qu'auteur ou coauteur. Le 21/02/2018, vous avez été condamné par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles pour ces faits à une peine d'emprisonnement d'un an et 5 mois (avec 3 ans de sursis pour les 5 mois. Les 19 et 21 avril 2018 et le 1er mai 2018, des rapatriements étaient prévus pour vous ; rapatriements annulés en raison de votre refus de quitter la Belgique et de l'introduction de votre demande de protection internationale le 30/04/2018.*

*A l'appui de cette dernière, vous déclarez ne pas pouvoir retourner au Maroc car votre épouse est enterrée en Belgique et vous pensez avoir droit à un héritage en tant qu'époux et car vous n'avez « rien à faire au Maroc ». Vous invoquez également d'éventuels problèmes familiaux en cas de retour car vos enfants issus de votre premier mariage, que vous n'auriez plus vu depuis 5 ans, ne vous connaîtraient pas et vous n'auriez pas les moyens de rembourser la dette que vous auriez contractée auprès de votre frère, ce qui entraînerait des problèmes mais ne savez pas lesquels.*

*A l'appui de vos déclarations, vous ne déposez aucun document.*

#### *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er de la Loi sur les étrangers.*

*La circonstance que vous êtes entré ou avez prolongé votre séjour illégalement sur le territoire du Royaume et, sans motif valable, ne vous êtes pas présenté aux autorités ou n'avez pas présenté une demande de protection internationale dans les délais les plus brefs compte tenu des circonstances de votre entrée a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*En effet, force est de constater qu'à l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez qu'en cas de retour au Maroc, vous auriez des problèmes familiaux (CGRA p.9). Vous expliquez en effet ne pas pouvoir rentrer au Maroc car d'une part, vous auriez une dette de plus de 10.000 euro avec votre frère Hassan (CGRA p.9) et vous dites également ne pas avoir envie de rentrer car vous ne connaîtriez plus vos enfants issus de votre premier mariage, en raison du fait que vous ne les auriez pas vus depuis plus de cinq ans (ibidem). D'autre part, vous dites vouloir rester en Belgique car toutes les deux semaines vous iriez vous recueillir sur la tombe de votre épouse Patricia et également en raison du fait que vous pensez avoir droit à son héritage (CGRA p.10). Or, aucun des motifs invoqués par vous ne peut être rattaché à l'un des critères de la Convention de Genève ou à ceux de la protection subsidiaire. En effet, ces raisons sont purement d'ordre personnel et économique. Concernant la dette que vous auriez avec votre frère Hassan, relevons que vous déclarez ne pas avoir de contacts avec ce dernier, ni savoir ce qu'il ferait dans la vie (CGRA pp.9-10). Questionné afin de savoir ce qui se passerait si vous ne le remboursez pas, vous vous limitez à dire que vous auriez des problèmes d'ordre familial (CGRA p.10), mais vous n'êtes pas en mesure d'expliquer lesquels (ibidem). Outre le fait que ces problèmes restent purement intrafamiliaux et hypothétiques, je relève que rien, dans vos déclarations ni dans votre dossier administratif, ne permet de penser que vous ne pourriez requérir et obtenir l'aide et/ou la protection de vos autorités nationales en cas de sollicitation de votre part et de problèmes avec des tiers, comme par exemple votre frère Hassan, qui agissent dans le cadre de problèmes de droits communs. Dans le questionnaire CGRA, vous dites que vous auriez des problèmes avec votre famille car vous auriez divorcé de votre première épouse (point 3.4). Outre le fait que vous ne mentionnez à aucun moment ces problèmes lors de votre entretien personnel au CGRA du 24 mai 2018, et ce alors que vous avez eu maintes occasions de le faire (pages 9 et 10), vos déclarations à ce sujet restent à ce point vagues qu'aucun crédit ne peut leur être accordé. De plus, vous dites vous-même qu'outre le fait d'avoir une dette avec votre frère, vous n'avez pas d'autres problèmes en cas de retour au Maroc (CGRA p.8).*

*Au surplus, relevons votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, vous avez introduit une demande de protection internationale le 30/04/2018, soit cinq ans après votre arrivée en Belgique en juin 2013 (CGRA, p.7) et deux ans après le rejet, en mars 2016, par le CCE de votre recours contre la décision de l'Office des étrangers refusant votre demande de droit de séjour en tant que membre de la famille d'une ressortissante de l'Union européenne. Questionné à ce sujet, vous répondez que vous ne savez pas quoi faire après la mort de votre épouse (cfr. notes de votre entretien personnel du 24/05/2018, page 12), ce qui n'est pas suffisant. En l'état, votre peu d'empressement à demander une protection internationale témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire. Cette attitude est d'autant plus incompatible si l'on veut bien considérer qu'il vous aura encore fallu attendre votre placement en centre fermé et trois tentatives de rapatriement pour enfin vous revendiquer d'un statut de protection internationale. Ce qui amène à constater que vous n'aviez manifestement pas l'intention de spontanément vous prévaloir d'une protection internationale, et que votre demande de protection internationale n'a qu'un caractère purement dilatoire.*

*De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La jonction et le désistement**

2.1. En application de l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), les recours n° 221 140 et 221 145 sont joints d'office.

2.2. A l'audience, la partie requérante a expressément indiqué au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») de statuer sur la base de la requête enrôlée sous le n° 221 145. Conformément à la disposition légale précitée, la partie requérante est dès lors réputée se désister de la requête enrôlée sous le n° 221 140.

### **3. La requête**

3.1. Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3.2. Dans l'exposé de son moyen unique, la partie requérante invoque la violation de diverses règles de droit. En particulier, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire et, à titre strictement subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision querellée.

### **4. L'observation liminaire**

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime que ces motifs suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il existe, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a instruit à suffisance la présente demande d'asile et qu'il a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu, sans devoir entreprendre des recherches « *quant aux possibilités de protections par la police marocaine contre des problèmes intrafamiliaux* » conclure que les faits invoqués par le requérant n'étaient pas de nature à générer, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de

retour dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut évidemment pas se satisfaire des arguments de la requête qui se bornent à de simples répétitions des déclarations antérieures du requérant. Par ailleurs, le caractère extrêmement tardif de cette demande d'asile et, surtout, son introduction dans des circonstances qui sont manifestement *in tempore suspecto* permettent légitimement de douter de la réalité des craintes et des risques invoqués par le requérant. A cet égard, le Conseil n'est absolument pas convaincu par l'explication selon laquelle le requérant « *était un peu déprimé après le décès de sa femme, ce qui explique son inaction* », avancée en termes de requête pour tenter de justifier la tardiveté de sa demande. Enfin, à l'audience, la partie requérante reconnaît que l'argumentation, afférente au mariage forcé en Turquie, est sans pertinence en l'espèce.

5.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

## **7. La demande d'annulation**

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire enrôlée sous le n° X.

**Article 2**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 3**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE